

---

**RÈGLEMENT # 427-2022 MODIFIANT LE RÈGLEMENT # 408-2021  
RELATIF AUX DÉROGATIONS MINEURES**

---

**CONSIDÉRANT** le pouvoir habilitant pour l'adoption d'un règlement concernant les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme se trouve aux articles 145.1 à 145.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1) ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix a adopté le Règlement # 408-2021 relatif aux dérogations mineures et qu'il y a maintenant lieu de le modifier suivant l'adoption de la Loi 67 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de motion portant sur le règlement # 427-2022 donné aux fins des présentes par le conseiller, monsieur Marc Chalifoux, lors de la séance ordinaire du 8 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT** le projet de règlement # 427-2022 adopté à la séance du 8 novembre 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** la consultation publique sur le projet de règlement a été tenue le 6 décembre 2022;

**EN CONSÉQUENCE :**

Proposée par le conseiller monsieur \_\_\_\_\_, appuyée du conseiller monsieur \_\_\_\_\_;

**IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU PAR LES MEMBRES DU CONSEIL PRÉSENTS, LE MAIRE S'ÉTANT ABSTENU DE VOTER:**

**QUE** le premier projet de règlement portant le numéro 427-2022 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce projet de règlement ce qui suit.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

**Article 1 : Modification de l'article 2.1.2**

Le deuxième alinéa de l'article 2.1.2 est remplacé, lequel se lit désormais ainsi :

*« Toutefois, aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle vise une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »*

**Article 2 : Modification de l'article 2.1.3**

Le deuxième alinéa de l'article 2.1.2 est modifié par l'ajout d'une deuxième phrase, laquelle se lit comme suit :

*« Enfin, aucune dérogation mineure ne peut être accordée si elle vise une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du »*

*deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.*  
».

### **Article 3 : Modification de l'article 2.2.13**

Le premier alinéa de l'article 2.1.13 est modifié par l'ajout d'une deuxième phrase, laquelle se lit comme suit :

*« Nonobstant ce qui précède, lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, l'autorité compétente doit respecter les délais prévus à l'article 2.1.16 du présent règlement. »*

### **Article 4 : Ajout de l'article 2.1.16**

Le chapitre 2 est modifié par l'ajout de l'article 2.1.16, lequel se lit comme suit :

*« 2.1.16 Étude de la demande par la MRC*

*Lorsque la résolution accorde une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix doit transmettre une copie de cette résolution à la Municipalité régionale de comté du Haut-Richelieu (ci-après nommée MRC).*

*Le Conseil de la MRC peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation mineure a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général :*

- 1. imposer toute condition dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte ou modifier, à ces fins, toute condition prévue par le Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;*
- 2. désavouer la décision du Conseil de la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix autorisant la dérogation mineure, lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.*

*Une copie de toute résolution prise par la MRC en vertu du deuxième alinéa du présent article est transmise, sans délai, à la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix.*

*Une dérogation mineure dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général prend effet :*

- 1. à la date à laquelle la MRC avise la Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus au deuxième alinéa du présent article ;*
- 2. à la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la MRC qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation mineure ;*
- 3. à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, si la MRC ne s'est pas prévalu, dans ce délai, des pouvoirs prévus à cet alinéa.*

*La Municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix doit transmettre à la personne qui a demandé la dérogation mineure la résolution de la MRC ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation mineure. »*

**Article 5 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce sixième jour du mois de décembre 2022.

---

Denis Thomas  
Maire

---

Edith Létourneau  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion :	Le 8 novembre 2022
Adoption du projet de règlement :	Le 8 novembre 2022
Consultation publique :	Le 6 décembre 2022
Adoption du règlement :	Le 6 décembre 2022
Avis de promulgation :	